

Arrêt

n° 348 244 du 9 juin 2026
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. DRUITTE
Rue du Gouvernement 50
7000 MONS

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 septembre 2025, par X qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 22 juillet 2025.

Vu le titre 1er *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 12 septembre 2025 avec la référence 131760.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 30 mars 2026 convoquant les parties à l'audience du 28 avril 2026.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, présidente de chambre.

Entendus, en leurs observations, Me C. DE GRELLE *loco* Me A. DRUITTE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La requérante est arrivée en Belgique en 2018, munie d'un visa long séjour dans le but de poursuivre ses études. Son séjour a été régulièrement renouvelé jusqu'au 31 octobre 2024.

1.2. En octobre 2024, elle a introduit une demande de renouvellement de son séjour étudiant.

1.3. Le 7 mars 2025, la partie défenderesse a pris une décision de refus de la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire en qualité d'étudiante.

1.4. Le 22 juillet 2025, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 33*bis*) à l'encontre de la requérante. Cette décision, notifiée le 8 août 2025, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:

Article 7 : « Sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un traité international, le ministre ou son délégué peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé : (...) 13° si l'étranger fait l'objet d'une décision ayant pour effet de lui refuser le séjour ou de mettre fin à son séjour ».

La demande de renouvellement de titre de séjour temporaire de l'intéressée a fait l'objet d'une décision de refus en date du 07.03.2025 ;

L'intéressée fait donc l'objet d'une décision ayant pour effet de lui refuser le séjour au sens de l'article 7, 13° de la loi du 15 décembre 1980 précitée ;

À la décision précitée était annexé un courrier informant l'intéressée de la possibilité de nous communiquer des informations importantes avant la prise de la présente décision (lui notifié le 19.05.2025) ;

L'intéressée a transmis par l'intermédiaire de son conseil une demande de révision de la décision précitée le 14.02.2025 ; elle y invoque les éléments suivants : elle ne prolongerait pas ses études de manière excessive : elle détaille son parcours et conteste avoir été inscrite en bachelier en sciences physiques pour l'année 2018- 2019 ; elle affirme avoir subi deux épreuves (maladie + décès de son tuteur) ; elle a effectué ses stages ; le cours de droit appliqué aux transports n'a pas été organisé en 2022-2023 ; les particularités de la promotion sociale ; elle a obtenu son diplôme en février 2025 ; Elle désire poursuivre un cursus de master à l'avenir, ou aurait pu bénéficier d'un séjour post-études ;

A titre liminaire, il est pour le moins surprenant que l'intéressée affirme ne jamais avoir été inscrite en bachelier en sciences physiques dès lors qu'elle a transmis à la ville de Mons pour sa demande de renouvellement d'autorisation de séjour pour l'année 2019-2020 un formulaire standard – annexe 2 fait à Mons le 1er octobre 2019, à son nom, attestant qu'elle a obtenu 0/60 crédits dans une formation de bachelier en sciences physiques à l'issue de l'année 2018-2019 (ajoutons que l'intéressée est responsable de la conformité des documents qu'elle transmet). Aussi, concernant l'année 2018-2019, quelle que soient les études entamées avant changement d'établissement, il n'en est pas fait mention dans le parcours de l'intéressée relaté par son conseil, ce qui relève, si pas d'une forme de malhonnêteté, à tout le moins d'une négligence manifeste ;

La demande de renouvellement de l'autorisation de séjour (carte A) de l'intéressée en qualité d'étudiante pour l'année académique 2024-2025 ayant déjà fait l'objet d'une décision de refus ; les arguments formulés afin de justifier la prolongation excessive de ses études et défendre un renouvellement de son autorisation de séjour ne sont pas pertinents dans le cadre de cette décision ; en effet, notre courrier concernait exclusivement la communication de toute information qui susceptible d'empêcher une mesure d'éloignement. La requérante était en outre à l'origine de la demande, de sorte qu'elle ne pouvait ignorer les conditions mises à son séjour et qu'il lui appartenait de faire état de tous les éléments pertinents à cet égard lors de l'introduction de sa demande ;

Concernant ses problèmes de santé allégués, l'intéressée produit une attestation médicale pour une consultation en gynécologie du 09.11.2021, le résultat d'une IRM du 18.10.2021, une prise de rendez-vous pour le 26.11.2021, un résultat d'analyses du 06.09.2021, une prise de rendez-vous pour une myomectomie le 30.11.2021, les résultats d'une échographie abdominale supérieure du 20.09.2021. Il ne ressort pas de leur consultation que l'intéressée serait encore sous traitement (les documents datent de 2021) ni que ces éléments médicaux seraient de nature à rendre un retour dans son pays d'origine particulièrement difficile;

Concernant sa vie familiale, elle n'en fait pas mention dans son droit d'être entendue. Elle cohabite légalement avec Monsieur O.O.Q. depuis le 02.06.2025, soit après que sa demande de renouvellement d'autorisation de séjour ait été refusée. L'intéressée ne cohabite donc légalement avec le précité que depuis à peine plus d'un mois et demi. Cette relation ne peut par conséquent pas être considérée comme établie dans le temps et ne peut suffire à démontrer l'existence d'une vie familiale effective. En effet, La Cour Européenne des Droits de l'Homme a déjà jugé qu'« En ce qui concerne l'existence d'une vie

familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit » (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). Par ailleurs, « L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait. Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte. » (CCE, arrêt n° 71.085 du 30.11.2011) et qu'il est de jurisprudence constante qu'« en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée. Rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale du requérant, et qui trouve d'ailleurs son origine dans son propre comportement » (CCE, arrêt n° 36.958 du 13.01.2010) ; à noter également que « Le droit au respect de la vie privée et familiale consacré par l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 dudit article. La loi du 15 décembre 1980 étant une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa, il s'ensuit que son application n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la Convention précitée. Le principe étant que les Etats, ayant signé et approuvé cette Convention, conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des étrangers et que ces Etats sont ainsi habilités à fixer les conditions à cet effet » (CCE, arrêt n° 28.275 du 29/05/2009) ;

Conformément à l'article 74/13 de la loi précitée, il a été tenu compte lors de la prise de la présente décision de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale et de l'état de santé de l'intéressée. Toutefois, il ne ressort pas de son dossier que celle-ci a des enfants en Belgique et dans le cadre de son droit d'être entendu elle n'invoque pas non plus cet élément. Aucune vie familiale n'est par ailleurs établie à ce jour. Enfin, l'état de santé de l'intéressée a fait l'objet d'une analyse supra à l'instar de sa vie familiale, et il en ressort qu'aucun élément ne serait susceptible d'empêcher un retour au pays d'origine.

En exécution de l'article 104/1 ou ~~104/3~~, § 4 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressée de quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen (2), sauf si elle possède les documents requis pour s'y rendre, dans les trente jours de la notification de décision/au plus tard le ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (ci-après: la loi du 29 juillet 1991), de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, du « devoir de minutie » et du « principe de bonne administration ».

Elle relève que la partie défenderesse « a pris l'acte querellé sans attendre l'issue du recours introduit par la partie requérante contre la décision de refus de renouvellement de son séjour » et observe que « S'il est exact que ce recours n'a pas d'effet suspensif, il n'en demeure pas moins que, en cas de succès, il pourrait conduire au renouvellement du titre de séjour du requérant ». Elle souligne qu'elle « ne s'est jamais trouvé en séjour irrégulier, et que, dès lors, la partie adverse n'était pas fondée à lui ordonner de quitter le territoire sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 », et constate qu'« en dépit du caractère non suspensif du recours, la partie adverse avait l'obligation d'en tenir compte, dans la mesure où elle est tenue de prendre en considération l'ensemble des éléments pertinents du dossier administratif. À défaut, elle a méconnu les exigences de motivation formelle imposées par les articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 ». Elle rappelle que « Dans le cadre de ce recours, la requérante faisait également valoir le fait qu'elle était en cours d'inscription auprès de la Haute Ecole Fransisco Ferrer ce que ne pouvait donc ignorer la partie adverse. La concluante y reviendra dans le cadre de l'exposé du préjudice grave difficilement réparable ».

En outre, la partie requérante observe qu'il ressort de la décision attaquée que la partie défenderesse lui reproche de ne pas l'avoir informée de l'existence d'une vie familiale. A cet égard, elle relève que la partie défenderesse « mentionne elle-même dans sa décision que la requérante cohabite légalement avec Monsieur [Q.O.] depuis le 2 juin 2025, soit après que la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour a été refusée » et estime que « Cette information est exacte et aurait dû être prise en considération par la partie adverse ». Elle fait valoir qu'elle est en cohabitation légale avec un citoyen autorisé au séjour, avec qui elle entretient une relation, et que les caractéristiques d'une vie familiale sont dès lors établies. Dès lors que la partie défenderesse avait connaissance de cette situation, elle estime qu'elle se devait « afin de respecter les prescriptions de l'article 74/13, d'en tenir compte dans le cadre de sa décision d'éloignement ». En ce sens, elle soutient que la partie défenderesse « qui a manifestement consulté les données

disponibles au Registre national concernant la requérante, a pu identifier son partenaire et a su – ou aurait dû savoir – que ce dernier est un réfugié reconnu en Belgique, également de nationalité camerounaise. Il en découle que la vie familiale ne peut raisonnablement se poursuivre ailleurs que sur le territoire belge ». Elle précise en effet qu'il « est inenvisageable pour Monsieur O.O.Q. de se rendre au Cameroun afin de rendre visite à sa compagne, en cas d'exécution d'une mesure d'éloignement puisque l'une des obligations qui découlent de son statut de réfugié est l'interdiction de se rendre dans son pays d'origine ».

Après un rappel à la jurisprudence du Conseil relative à l'article 8 de la CEDH, elle relève qu'en l'espèce, dès lors que la partie défenderesse « examine spontanément l'existence d'une vie familiale, elle doit aller au bout de son raisonnement et prendre en considération l'ensemble des éléments du dossier. Une telle analyse l'aurait amenée à constater, en l'occurrence, l'existence d'un obstacle réel à la poursuite de la vie privée et familiale ailleurs que sur le territoire belge ».

Elle en conclut qu'en « ne tenant pas compte du fait que le compagnon de Madame est un réfugié reconnu, la partie adverse a méconnu non seulement l'article 8 de la CEDH, mais également son obligation de motiver sa décision et de prendre en considération l'ensemble des éléments pertinents du dossier ».

3. Discussion.

3.1.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable lors de la prise de la décision attaquée, le Ministre ou son délégué :

« peut, ou, dans les cas visés aux 1°, 2°, 5°, 9°, 11° ou 12°, le ministre ou son délégué doit donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :

[...]

13° si l'étranger fait l'objet d'une décision ayant pour effet de lui refuser le séjour ou de mettre fin à son séjour ».

Un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

L'article 104/1 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, tel qu'applicable au moment de la prise de la décision attaquée, dispose que :

« Lorsque le Ministre ou son délégué, après avoir pris une décision en application de l'article 61/1/3 ou 61/1/4 de la loi, selon le cas, donne à l'étudiant l'ordre de quitter le territoire, le bourgmestre ou son délégué notifie cette décision par la délivrance d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 33bis ».

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante. L'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligation d'informer les parties requérantes des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels des intéressées (C.E., 29 nov.2001, n° 101.283 ; C.E., 13 juil. 2001, n° 97.866).

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Quant à ce contrôle, le Conseil souligne en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens : C.E., 6 juil. 2005, n°147.344).

3.1.2. En l'espèce, l'acte attaqué est fondé sur le constat, conforme à l'article 7, 13° de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel :

« La demande de renouvellement de titre de séjour temporaire de l'intéressée a fait l'objet d'une décision de refus en date du 07.03.2025 ; L'intéressée fait donc l'objet d'une décision ayant pour effet de lui refuser le séjour au sens de l'article 7, 13° de la loi du 15 décembre 1980 précitée ».

Cette motivation, conforme à l'article 7, alinéa 1^{er}, 13°, de la loi du 15 décembre 1980, se vérifie au dossier administratif, n'est pas utilement contestée par la partie requérante.

3.2. S'agissant du grief fait à la partie défenderesse d'avoir « pris l'acte querellé sans attendre l'issue du recours introduit par la partie requérante contre la décision de refus de renouvellement de son séjour », le Conseil estime que la partie requérante n'a plus intérêt à son argumentation. Force est en effet de constater que le recours introduit à l'encontre de la décision, du 7 mars 2025, refusant le renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire en qualité d'étudiante, a été rejeté par un arrêt du Conseil n° 348 236 du 9 juin 2026 (numéro de rôle : 343 315).

En tout état de cause, le Conseil rappelle que l'existence d'un recours pendant auprès du Conseil de céans, n'a pas d'effet suspensif automatique et n'implique l'octroi d'aucun droit ou autorisation de séjour. L'article 39/79, §1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 ne vise nullement le recours introduit contre une décision de refus de renouvellement d'une autorisation de séjour temporaire en qualité d'étudiant, en sorte qu'il n'est pas suspensif. Par conséquent, cet élément n'est pas de nature à rendre illégale la décision attaquée.

Le Conseil rappelle en outre qu'il exerce son contrôle sur pied de l'article 39/2, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, c'est-à-dire un contrôle limité à la seule légalité de l'acte administratif attaqué, de telle sorte qu'en toute hypothèse, il ne saurait juger de l'opportunité de délivrer à la partie requérante un ordre de quitter le territoire. Partant, le Conseil ne saurait faire droit au grief de la partie requérante selon lequel la partie défenderesse n'était « pas fondée à lui ordonner de quitter le territoire ». En réalité, la partie requérante tente d'amener le Conseil à substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, compte tenu de ce qui a été dit précédemment.

3.3.1. S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que, lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, §25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, §34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, §21).

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis. S'il s'agit d'une première admission, comme en l'espèce, et contrairement à ce que tente de faire accroire la partie requérante, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, §63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, §38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, §37).

Le Conseil rappelle qu'en matière d'immigration, la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après : la Cour EDH) a indiqué, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (cf. Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, §23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, §74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, §43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (cf. Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, §39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (cf. Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, §81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, §43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, §67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.3.2. En l'espèce, le Conseil observe qu'il ressort de la décision attaquée que l'existence de la vie familiale alléguée entre la partie requérante et son cohabitant légal, Monsieur [O.O.Q.], n'est pas établie.

La partie requérante ne conteste par ailleurs pas les constats posés par la partie défenderesse selon lesquels :

« Elle cohabite légalement avec Monsieur O.O.Q. depuis le 02.06.2025, soit après que sa demande de renouvellement d'autorisation de séjour ait été refusée. L'intéressée ne cohabite donc légalement avec le précité que depuis à peine plus d'un mois et demi. Cette relation ne peut par conséquent pas être considérée comme établie dans le temps et ne peut suffire à démontrer l'existence d'une vie familiale effective ».

L'affirmation de la partie requérante, selon laquelle la partie défenderesse « *examine spontanément l'existence d'une vie familiale, elle doit aller au bout de son raisonnement et prendre en considération l'ensemble des éléments du dossier* », apparaît pour le moins malvenue dès lors que la partie requérante reconnaît d'elle-même, en termes de requête, ne pas avoir informé la partie défenderesse quant à l'existence d'une vie familiale en Belgique.

Le statut de réfugié du cohabitant légal de la partie requérante, également de nationalité camerounaise, est, en outre, invoqué pour la première fois en termes de requête, de sorte qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte. Le Conseil rappelle en effet que « *la légalité d'un acte administratif s'apprécie en fonction des éléments dont l'autorité a connaissance au moment où elle statue [...]* » (C.E., arrêt n°93.593 du 27 février 2001 ; dans le même sens également : C.E., arrêt n°87.676 du 26 août 1998, C.E., arrêt n°78.664 du 11 février 1999, C.E., arrêt n°82.272 du 16 septembre 1999).

La violation de l'article 8 de la CEDH n'est nullement démontrée en l'espèce.

3.4. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

4. Débats succincts.

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 251 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf juin deux mille vingt-six par :

E. MAERTENS, présidente de chambre,

A. IGREK, greffier.

Le greffier, La présidente,

A. IGREK

E. MAERTENS